



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 06 - du 4 au 25 janvier 2010

Publié le 26/01/2010

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
CONCOURS			
Décision	Concours sur titres de manipulateurs d'électroradiologie médicale (18 postes) pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	25/01/2010	p3
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfecture			
Arrêté	Délégation de signature à Madame Aline DUPEYRON-UDARI, Directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la Gestion des ressources humaines	25/01/2010	p5
Arrêté	Délégation de signature à Madame Dominique COLLIN, Déléguée Régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine	25/01/2010	p7
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Délégation de signature à Monsieur Alain BALDY, Directeur interdépartemental des anciens combattants	25/01/2010	p10
Arrêté	Délégation de signature à Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine	25/01/2010	p14
Arrêté	Délégation de signature à Monsieur André TOUBOUL, Délégué régional à la recherche et à la technologie pour l'Aquitaine	25/01/2010	p19
Arrêté	Délégation de signature à Monsieur Michel PERDIGUES, Directeur Interrégional Sud-Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	25/01/2010	p23
Arrêté	Délégation de signature à M. Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine	25/01/2010	p27
Arrêté	Délégation de signature à M. Jean PUIG, Directeur interrégional des douanes et droits indirects	25/01/2010	p33
Décision	Délégation de pouvoir et de signature de M. Jean-Marie HERELLE, Trésorier de Saint-Loubès	04/01/2010	p36
SERVICES DE L ETAT - Organisation			
Arrêté	Arrêté portant intérim de l'unité territoriale de la Dordogne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à M. Patrick BERTHAU	13/01/2010	p37
Arrêté	Arrêté portant intérim de l'unité territoriale de la Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à M. Guillaume SCHNAPPER	13/01/2010	p38
Arrêté	Arrêté portant intérim de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à M. Paul FAURY	13/01/2010	p39
Arrêté	Arrêté portant intérim de l'unité territoriale du Lot et Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à Mme Monique GUILLON	13/01/2010	p40
Arrêté	Arrêté portant intérim de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à M. Patrick ESCANDE	13/01/2010	p41

**CONCOURS SUR TITRES
DE MANIPULATEURS D'ELECTORADIOLOGIE MEDICALE**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir du 25 janvier 2010, en vue de pourvoir 18 postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- titulaires soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du B.T.S. d'électroradiologie médicale ou du B.T.S. en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le 27 février 2010, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

.../...

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfectures et sous préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE V Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président ;
- Un praticien hospitalier radiologue désigné par tirage au sort parmi les praticiens hospitaliers radiologues en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre ;
- Un manipulateur d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé désigné par tirage au sort parmi les manipulateurs d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 25 janvier 2010

Le Directeur général,

Alain HERIAUD

ARRETE du 25 janvier 2010

**portant délégation de signature à
Madame Aline DUPEYRON-UDARI,
Directrice de la plate-forme régionale d'appui
interministériel à la Gestion des ressources
humaines**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2009 nommant **Madame Aline DUPEYRON-UDARI** chargée de mission à temps plein auprès du préfet de la région Aquitaine pour exercer les fonctions de directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la GRH;

VU la circulaire du premier ministre du 31 décembre 2008 ayant trait à la réorganisation de l'Etat à l'échelon départemental;

VU la circulaire du premier ministre du 27 février 2009 portant sur la gestion des ressources humaines dans le cadre de la réorganisation de l'Etat à l'échelon départemental.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009, donnant délégation de signature à **M. Olivier COUFOURIER** délégué régional à la formation Aquitaine

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009, donnant délégation de signature à **M. Frédéric MAC KAIN**, secrétaire général pour les affaires régionales ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **Madame Aline DUPEYRON-UDARI, Directrice de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines** dans le cadre de ses attributions, pour établir et signer les documents désignés ci-après, dans le cadre des crédits du **BOP n°148** (formation interministérielle), au titre de l'année 2010:

- établir et mettre en œuvre le programme annuel de formation interministérielle sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires régionales. Ce programme est établi après coordination des responsables de formation des préfectures et des services déconcentrés de l'Etat en région Aquitaine ;
- établir et signer les cahiers des charges des actions de formation interministérielle et les conventions y afférent;
- établir les avenants annuels d'exécution de la convention de partenariat avec l'institut régional d'administration de Bastia;
- délivrer les attestations de services faits.
- signer les bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures, les convocations aux formations interministérielles organisées par la plate forme, les attestations de suivi des formations interministérielles, les courriers ou bordereaux de transmission

ARTICLE 2 - Délégation de signature est également donnée à **Madame Aline DUPEYRON-UDARI, Directrice de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines** pour :

- proposer les objectifs de la plate-forme;
- conduire les entretiens d'évaluation des agents de la plate-forme;
- signer les ordres de mission des agents de la plate-forme;
- signer les congés et autorisations d'absence des agents travaillant à la plate-forme;
- les convocations aux réunions organisées par la plate-forme; s'inscrivant dans le programme validé par le SGAR ;
- les convocations aux formations interministérielles organisées par la plate-forme.

ARTICLE 3 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **Madame Aline DUPEYRON-UDARI** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 4 - Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumis au visa préalable du Préfet.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009, donnant délégation de signature à **M. Olivier COUFOURIER**, délégué régional à la formation Aquitaine.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Bordeaux, le 25 janvier 2010
Signé : Le Secrétaire général pour les affaires
régionales d'Aquitaine

Frédéric MAC KAIN

ARRETE DU 25 janvier 2010

**Portant délégation de signature
à Madame Dominique COLLIN,
Déléguée Régionale aux droits des femmes
et à l'égalité d'Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 132;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la solidarité et aux attributions de certains de ses services;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU le décret du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 1998 nommant **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité à compter du 1er février 1999;

VU l'arrêté du 21 juin 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;

VU la circulaire SDFE/MSD/2001/97 du 02 février 2001 relative aux missions des délégué(e)s régionaux(ales) aux droits des femmes et à l'égalité;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, au titre de l'année 2010, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP suivant :

BOP central:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité et intégration	Programme 137: Egalité entre les hommes et les femmes	*Action 5: Soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes – article : fonctionnement	137-05

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat (alternative : les décisions de gestion des domaines privé et public de l'Etat à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant).

ARTICLE 4 - En tant que responsable d' UO, **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité fournira au préfet de région chaque trimestre, un compte rendu d'exécution.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité ;

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (délégataire de signature) .

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 6 - Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions:

- les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat,

- les décisions relatives à

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumis au visa préalable du Préfet.

ARTICLE 8 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **Mme Dominique COLLIN** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Bordeaux le 25 janvier 2010

Signé Le Secrétaire général pour les affaires régionales
d'Aquitaine

Frédéric MAC KAIN

ARRETE DU 25 janvier 2010

**Portant délégation de signature
à Monsieur Alain BALDY,
Directeur interdépartemental des anciens combattants**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **Monsieur Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 2 décembre 1960 fixant les circonscriptions interdépartementales des anciens combattants, modifié par les arrêtés des 22 juillet 1976 et 30 décembre 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 confirmant la qualité d'ordonnateur secondaire aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'arrêté du 1er mars 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés au ministère de la défense ;

VU l'arrêté du ministère de la défense du 16 juillet 2007 nommant **Monsieur Alain BALDY**, directeur interdépartemental des anciens combattants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009, donnant délégation de signature à **Monsieur Alain BALDY**, directeur interdépartemental des anciens combattants ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **Monsieur Alain BALDY**, au titre de l'année 2010, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à **Monsieur Alain BALDY**, directeur interdépartemental en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP suivant :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	- Programme 169 : mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant - DSPRS	Action 1 : administration de la dette viagère Action 2 : gestion des droits liés aux pensions militaires d'invalidité Action 3 : solidarité Action 4 : entretien des lieux de mémoire Action 5 : soutien	VI VI II, III et V II, III et V

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 4 - En tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), **Monsieur Alain BALDY**, fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain BALDY** à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de Monsieur le ministre de la défense.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région.

LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 6 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain BALDY** à l'effet de signer :

- Les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

Les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale
- décisions portant rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité
- décisions portant attribution ou rejet de l'indemnité de soins aux anciens militaires pensionnés à 100 % pour tuberculose
- décisions relatives à l'agrément des revendeurs et loueurs de véhicules pour handicapés physiques
- décisions portant annulation des pensions concédées par arrêté interministériel au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- décisions d'attribution, de rejet ou d'annulation de l'allocation dite de préparation à la retraite instituée par l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992
- décisions portant agrément ou refus d'agrément des prothésistes-orthésistes et des fournisseurs de chaussures orthopédiques dont les locaux professionnels sont situés dans les limites de leur compétence territoriale
- décisions portant agrément des médecins experts civils des centres de réforme statuant sur les demandes de pensions d'invalidité
- appel des décisions du tribunal départemental des pensions, sauf lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou à l'application des articles L.78 ou L.107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le ministre de la défense. Dans ces cas, l'appel est formé par le ministre intéressé
- agrément ou refus d'agrément en qualité d'oculariste pour la fourniture de prothèses oculaires
- agrément ou refus d'agrément en qualité d'audioprothésiste pour la fourniture d'appareils électroniques correcteurs de surdité
- sanctions prévues à l'article R 165-21 du code de la sécurité sociale à l'encontre des fournisseurs d'appareillage pour les personnes handicapées (mise en demeure, suspension provisoire ou définitive)
- décisions de rejet des candidatures aux emplois réservés pour tout dossier révélant une inaptitude morale caractérisée du candidat

- décisions d'attribution ou de refus de la retraite du combattant
- décisions d'accord ou de refus d'une cure thermale aux pensionnés résidant dans les départements d'Outre-Mer ou dans la collectivité territoriale Saint Pierre et Miquelon
- signature des conventions liant le ministre de la défense aux syndicats de fournisseurs d'appareils de prothèse et d'orthèse
- décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des frais afférents aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales, pharmaceutiques et d'appareillage prises en application des articles 115 et 128 du code des pensions d'invalidité
- instruction et délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées, selon les modalités définies par l'instruction 06-783/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 23 octobre 2006 du ministère de la défense.

ARTICLE 7 - Monsieur Alain BALDY présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire.

ARTICLE 8 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **M. Alain BALDY** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 9 – Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS devra être soumis au visa préalable du Préfet

ARTICLE 10 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009, donnant délégation de signature à **M. Alain BALDY**, directeur interdépartemental des anciens combattants.

ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur interdépartemental des anciens combattants d'Aquitaine et Monsieur le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 25 janvier 2010

Signé Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT

ARRETE DU 25 janvier 2010

**portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Louis NEMBRINI
Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'éducation (article L 421-14) ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative au lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU le décret du 24 décembre 2009 nommant **M. Jean-Louis NEMBRINI**, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à **M. William MAROIS**, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine ;

VU l'approbation du BOP n°150 par le Comité d'administration régionale du 18 novembre 2009;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Jean-Louis NEMBRINI**, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine, pour l'année 2010, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : En qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis NEMBRINI**, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	N° du BOP
Enseignement scolaire	"Enseignement scolaire public du premier degré"	140
	"Enseignement scolaire public du second degré"	141
	"soutien de la politique de l'éducation nationale"	214
	"vie de l'élève"	230
Enseignement supérieur et recherche	"formations supérieures et recherche universitaire"	150

2°) Répartir les crédits entre les services et Inspection académiques chargées de l'exécution (UO).

3°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II - en qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à **M. Jean-Louis NEMBRINI**, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP suivant :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Unités opérationnelles	N° du BOP
Enseignement scolaire	"enseignement privé du 1er et second degré"	"enseignement privé du 1er et second degré"	139
	« enseignement scolaire public du second degré »	"enseignement scolaire public du second degré"	141
	"enseignement scolaire public du 1er degré"		140
	« soutien de la politique de l'éducation nationale »	"soutien de la politique de l'éducation nationale"	241
	« vie de l'élève »	"vie de l'élève"	230
Enseignement supérieur et recherche	"formation supérieure et recherche universitaire" « vie étudiante » « orientation et pilotage de la recherche »	"vie étudiante" "orientation et pilotage de la recherche"	150

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis NEMBRINI**, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention "pour le Préfet et par délégation". Un récapitulatif annuel des marchés publics signés sera adressé au Préfet de région.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée à **M. Jean-Louis NEMBRINI**, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine, pour les décisions relatives à :

- la signature, dans le cadre de ses compétences et attributions, des correspondances relatives aux réunions du comité régional de conciliation institué en application de la loi du 31 décembre 1959 ;

- la dispense de l'obtention du diplôme de professeur de danse ;
- l'instruction des demandes d'habilitation des centres de formation aux diplômes d'Etat ;
- la désignation des jurys chargés de l'évaluation des unités de valeur du diplôme de professeur de danses ;
- la validation des résultats dans le livret de formation du candidat ;
- l'attestation selon laquelle les artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989 bénéficient de plein droit du diplôme d'Etat ;
- la prescription quadriennale ;
- aux commissions régionales - le niveau de la délégation accordée pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision ;
- la délivrance des accusés de réception au nom de l'Etat, le contrôle de légalité et les déférés des actes des lycées autres que ceux qui relèvent de l'action éducatrice soit :
 - les actes budgétaires et pièces justificatives
 - les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et des marchés
 - les actes relatifs au fonctionnement des établissements
 - la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent de l'agent chargé de la reddition des comptes.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 – Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS devra être soumis au visa préalable du Préfet.

ARTICLE 7 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **M. Jean-Louis NEMBRINI** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à **Monsieur William MAROIS**, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine et Monsieur le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Bordeaux le 25 janvier 2010

Signé Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT

ARRETE DU 25 janvier 2010

**Portant délégation de signature
à Monsieur André TOUBOUL,
Délégué régional à la recherche et à la technologie
pour l'Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative au lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment ses articles 64, 86, 104 et 126

VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 83.569 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement notamment son article 5 ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU le décret du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 nommant **M. André TOUBOUL**, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour l'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009, donnant délégation de signature à **M. André TOUBOUL**, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour l'Aquitaine ;

VU l'approbation du BOP n°172 par le Comité administratif régional du 16 décembre 2009;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. André TOUBOUL**, au titre de l'année 2010, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

En qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. André TOUBOUL**, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour l'Aquitaine en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme suivant

Action 1 : pilotage et animation du programme de la mission : crédits de fonctionnement des délégations régionales à la recherche et à la technologie

Action 2 : actions incitatives et soutien à l'innovation : crédits d'intervention relatifs aux actions d'incitation au transfert de technologie dans le cadre des CPER

Action 3 : formation à et par la recherche hors allocations de recherche et conventions industrielles de formation par la recherche

Action 4 : renforcement des liens entre sciences et société, diffusion de la culture scientifique et technique

2°) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les actions (01,02,03,04) précitées.

3°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à **M. André TOUBOUL**, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour l'Aquitaine, en tant que responsable pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP local partie du BOP national Orientation et Pilotage de la Recherche.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 5 - En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, **M. André TOUBOUL**, adressera au préfet de région un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO et fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 - Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumis au visa préalable du Préfet.

ARTICLE 7 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **M. André TOUBOUL** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009, donnant délégation de signature à **M. André TOUBOUL**, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour l'Aquitaine.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour l'Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Bordeaux le 25 janvier 2010

Signé Le Secrétaire Général pour les Affaires
régionales d'Aquitaine

Frédéric MAC KAIN

ARRÊTÉ DU 25 janvier 2010

**Portant délégation de signature à
Monsieur Michel PERDIGUES,
Directeur Interrégional Sud-Ouest de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de comptabilité de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2008 nommant **M. Michel PERDIGUES** en qualité de directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à **M. Michel PERDIGUES**, en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Michel PERDIGUES**, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse, au titre de l'année 2010, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : En qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Michel PERDIGUES**, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de recevoir les crédits du programme dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres budgétaires concernés
Justice	Programme 182 : protection judiciaire de la jeunesse BOP Interrégional Sud-Ouest	Action 1 : mise en oeuvre des mesures judiciaires : mineurs délinquants	II, III, V et VI
		Action 2 : mise en oeuvre des mesures judiciaires : mineurs en danger et jeunes majeurs	II et III
		Action 3 : Soutien	II, III, V et VI
		Action 4 : Formation	III

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : En qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à **M. Michel PERDIGUES**, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse en tant que responsable de l'unique unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP suivant :

BOP interrégional Sud-Ouest

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres budgétaires concernés
Justice	Programme 182 : protection judiciaire de la jeunesse BOP Interrégional Sud-Ouest	Action 1 : mise en oeuvre des mesures judiciaires : mineurs délinquants	II, III, V et VI
		Action 2 : mise en oeuvre des mesures judiciaires : mineurs en danger et jeunes majeurs	II et III
		Action 3 : Soutien	II, III, V et VI
		Action 4 : Formation	III

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de Région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 5 - En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme interrégional, **M. Michel PERDIGUES**, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse adressera au Préfet de région un compte rendu trimestriel d'exécution des crédits.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à **M. Michel PERDIGUES**, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Protection judiciaire de la jeunesse) ;

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (délégataire de signature) ;

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à **M. Michel PERDIGUES**, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions:

- les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et ceux dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- Les décisions relatives :
 - Au fonctionnement courant de la direction interrégionale,
 - Aux paiements des prestations effectués par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,

- A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse,
- A la prescription quadriennale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8- Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumis au visa préalable du Préfet

ARTICLE 9 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **M. Michel PERDIGUES** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à **M. Michel PERDIGUES**, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Bordeaux, le 25 janvier 2010

Signé Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES
Modernisation et administration générale

ARRETE DU 25 janvier 2010

**Portant délégation de signature à M. Serge LOPEZ,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la
consommation, du travail et de l'emploi
de la région Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1377 du novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité de l'Etat;

VU l'arrêté interministériel de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 Mars 2008 nommant **Monsieur Serge LOPEZ** Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine à compter du 31 Mars 2008 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de **M. Serge LOPEZ** en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à **M. Serge LOPEZ**, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 portant délégation de signature à **Madame Lucile AL RIFAI**, directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 portant délégation de signature à **Monsieur Patrice RUSSAC**, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sur les compétences en matière de missions de développement industriel et de métrologie.

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à **Mademoiselle Marielle MALLET** ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 portant délégation de signature à **Monsieur Jérôme CHASTENET de CASTAING**, directeur régional du commerce extérieur ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Serge LOPEZ** directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, au titre de l'année 2010, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques et générales

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Monsieur Serge LOPEZ**, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Aquitaine, à l'effet de :

1) Recevoir les crédits du programme suivant :

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

2) Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Serge LOPEZ**, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel du programme cité à l'article 2.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Serge LOPEZ**, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

1) sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel du programme relevant du BOP suivant :

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Article 5 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 2 et 3, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;

- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec la Région ou l'un de ses établissements publics ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'Etat est égal ou supérieur à 150 000 euros ;

Article 6 : **Monsieur Serge LOPEZ**, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Aquitaine aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS

Article 7 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Monsieur Serge LOPEZ**, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 500 000€ pour les titre 3 et 6 –fonctionnement et intervention- du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000€ pour le titre 5 – investissement Etat-.

Article 8 : **Monsieur Serge LOPEZ**, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour les actes et les pièces relatifs à l'exécution des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de la région Aquitaine, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Aquitaine aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LES ATTRIBUTION SPECIFIQUES ET GENERALES

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Serge LOPEZ**, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine dans les domaines suivants :

A) Vie des services

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions de la DIRECCTE

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

(cf. Annexe : tableau compétences régionales)

Article 10 – Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS- devra être soumis au visa préalable du Préfet.

Article 11 - Sont exclus de la présente délégation :

- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- Les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - aux cabinets ministériels,
 - aux directeurs généraux d'administration centrale,
 - aux présidents des assemblées régionales et départementales,
 - aux maires des communes chefs lieux de département.
- Les arrêtés fixant la liste la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Article 12 : Monsieur Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Aquitaine aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 portant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé.

Article 14 : Les arrêtés préfectoraux du 28 mai 2009 portant délégation de signature

- à Madame Lucile AL RIFAI, directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en ce qui concerne les compétences en matière de missions de développement industriel et de métrologie
- à Mademoiselle Marielle MALLET, déléguée régionale au tourisme

sont abrogés

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHASTENET de CASTAING, directeur régional du commerce extérieur est également abrogé.

Article 15 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 25 janvier 2010

Signé Le préfet de région

Dominique SCHMITT

Annexe Attributions relevant du Préfet de région

	nature du pouvoir	Référence réglementaire
EDEC-GPEC	conventions régionales d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	article L5121-11 et D5121-11CT
	conventions régionales d'aide au développement de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences	articles D5121-2 et D5121-7, D5121-11 CT
aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle	soumission au CCREFP si convention régionale	article R 5111-5 CT
Contrôle formation professionnelle	reversement au trésor public des sommes indûment collectées, utilisées ou conservées	article L6252-10 CT
	mise en demeure ou retrait de l'habilitation des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage	article L6252-1 CT
	contrôle de la formation professionnelle	article L 6361-2 CT
habilitation des organismes FP	habilitation des titres professionnels délivré par le ministère chargé de l'emploi	article R338-8 du code de l'éducation
contrôle de la recherche d'emploi	recours contre la décision prises sur recours gracieux	article R5426-14 CT
convention régionale annuelle avec Pôle Emploi	conseil régional de l'emploi	article L5112-1 CT
	convention annuelle	article L5312-11 CT
	information du conseil régional de l'emploi	article R5112-2 CT
contrats aidés	montant de l'aide pour les CAE	article R5134-30 CT
	montant de l'aide pour les CIE	article 5134-100 CT
structures jeunes	missions locales, contrat d'objectif	article R5131-6 CT
	écoles de la deuxième chance, convention	article L214-14 CT
entreprises adaptées	contrat d'objectifs, agrément entreprise adaptée	article L5213-13 CT
	avis CCREFP	article R5213-65 CT
	renouvellement	article R5213-65 CT

	avenant financier annuel	article R5213-68 CT
	subvention spécifique	circulaire DGEFP 2007-04 du 25/04/07
centres de rééducation professionnelle	attribution, suspension, retrait d'agrément	article R5213-27 et R5213-30 CT
	demande d'agrément	article R5213-28 CT
	extension d'un centre, modification des programmes de formation	article R5213-29 CT
	rapport annuel d'activité	article R5213,31 CT
aménagement du territoire	FISAC, opérations collectives, instruction des dossiers	décrets 2008-1470 et 2008-1475 , arrêté du 30/12/08, article 750-1-1 du code de commerce
	instruction des dossiers pour des opérations conduites par la CRMA	circulaire 23/12/2003 et du 20/04/05
tutelle administrative et financière	pour la CRCI et CRMA	article 712-7 et 712-1 du code de commerce; décret 2004-1165 du 2/11/04
activités réglementées	commission régionale de qualification	décret 98-247 du 02/04/98
	commission régionale des recours pour l'attribution du titre de maître d'apprentissage	article 244 quater Q du CGI et décret 2007-1359 du 14/09/07
	conseil de la formation	décret 2007-1267 du 24/08/07
	concours société d'encouragement aux métiers d'art	
concurrence - consommation et repression des fraudes	ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de la concurrence, consommation et répression des fraudes au niveau régional et particulièrement les conventions passées avec le centre technique régional de la consommation afin que l'Etat puisse subventionner ses actions	code de commerce, code de la consommation
rescrits seniors	accords	

ARRETE DU 25 janvier 2010

**Portant délégation de signature
à M. Jean PUIG,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2000-737 du 1er août 2000 modifiant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (direction générale des douanes et droits indirects) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU l'avis de mutation en date du 30 mars 2007 affectant **M. Jean PUIG** à la direction interrégionale des douanes de Bordeaux en qualité de directeur interrégional des douanes et droits indirects ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 modifié, donnant délégation de signature à **M. Jean PUIG**, Directeur Interrégional des douanes et droits indirects ;

VU l'approbation des **BOP n°302 et n°156** par le Comité d'administration régionale du 16 décembre 2009

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Jean PUIG**, directeur interrégional des Douanes à BORDEAUX, au titre de l'année 2010, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE, RESPONSABLE DE BOP ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Jean PUIG**, directeur interrégional des Douanes à BORDEAUX, à l'effet de recevoir, les crédits des programmes dont la liste suit, au titre de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » :

Programme «gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local» code 0156,

Le budget opérationnel relevant de ce programme comporte une unité opérationnelle, celle de la direction interrégionale des douanes de BORDEAUX, qui recouvre les services de la direction interrégionale et des directions territoriales de Bayonne, Bordeaux et Toulouse.

Cette unité opérationnelle est placée sous la responsabilité de **M. Jean PUIG**, directeur interrégional des Douanes.

Programme « Facilitation et sécurisation des échanges code 302

Le budget opérationnel relevant de ce programme comporte une unité opérationnelle, celle de la direction interrégionale des douanes de BORDEAUX, qui recouvre les services de la direction interrégionale et des directions territoriales de Bayonne, Bordeaux et Toulouse.

Cette unité opérationnelle est placée sous la responsabilité de **M. Jean PUIG**, directeur interrégional des Douanes.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à **M. Jean PUIG**, directeur interrégional des Douanes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP interrégionaux afférents au programme «gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local» (code 156) et au programme « Facilitation et sécurisation des échanges » (code 302)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du Préfet de Région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du Préfet de Région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

.ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de Région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

ARTICLE 5 - En tant que responsable de budgets opérationnels de programmes interrégionaux et d'unité opérationnelle, **M. Jean PUIG**, directeur interrégional des Douanes, adressera au Préfet de Région chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à **M. Jean PUIG**, directeur interrégional des Douanes, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 – Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumis au visa préalable du Préfet.

ARTICLE 8 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **M. Jean PUIG** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009, donnant délégation de signature à **M. Jean PUIG**, Directeur Interrégional des douanes et droits indirects.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur interrégional des Douanes de Bordeaux et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Bordeaux le 25 janvier 2010

Signé Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE SAINT-LOUBES

1, rue de Comet
33450 SAINT-LOUBES

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Monsieur **Jean-Marie HERELLE**, nommé Trésorier de SAINT-LOUBES par décision du 30/11/2009, déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 04/01/2010)

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur **Jérôme COUCHAUX**, Inspecteur du Trésor Public,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SAINT-LOUBES,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de SAINT-LOUBES et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 04/01/2010)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame **Danièle MATRAT**, Contrôleur
- Madame **Françoise DEPEUX**, Contrôleur

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 04/01/2010)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame **Isabelle BRUN**, Contrôleur principal, en matière de dépenses du secteur public local.
- Madame **Nicole BOUSSEAU**, Contrôleur, en matière de recettes du secteur public local.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier de Saint-Loubès
Jean-Marie HERELLE



ARRÊTÉ

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville

- VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région « Aquitaine » à compter du 31 décembre 2009,

ARRÊTENT

Article 1 : M. Patrick BERTHAU, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Dordogne à compter du 13 janvier 2010.

Article 2 : Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 JAN. 2010

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation

Pour le ministre délégué à la
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services

Luc ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

000235



ARRÊTÉ

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville

- VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région « Aquitaine » à compter du 31 décembre 2009,

ARRÊTENT

Article 1 : M. Guillaume SCHNAPPER, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Gironde à compter du 13 janvier 2010.

Article 2 : Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 JAN. 2010

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour les ministres et par délégation

Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services

Luc ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



ARRÊTÉ

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville

- VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région « Aquitaine » à compter du 31 décembre 2009,

ARRÊTENT

- Article 1 :** M. Paul FAURY, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale des Landes à compter du 13 janvier 2010.
- Article 2 :** Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 JAN. 2010

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour les ministres et par délégation

Pour le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services

Luc ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



A R R Ê T É

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville

- VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région « Aquitaine » à compter du 31 décembre 2009,

A R R Ê T E N T

- Article 1 :** Mme Monique GUILLON, directrice du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Lot et Garonne, est chargée de l'intérim de l'unité territoriale du Lot et Garonne à compter du 13 janvier 2010.
- Article 2 :** Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 JAN. 2010

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services

LMC ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



ARRÊTÉ

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville

- VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région « Aquitaine » à compter du 31 décembre 2009,

ARRÊTENT

Article 1 : M. Patrick ESCANDE, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées Atlantiques, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques à compter du 13 janvier 2010.

Article 2 : Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 JAN. 2010

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services

LUC ALLAIRE

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.